

Date de dépôt: 23 septembre 2002

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la première autorisation délivrée aux Services industriels de Genève pour l'usine des Cheneviers

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport répond aux exigences de la modification du 31 août 2000 de la loi sur la gestion des déchets (LGD), du 20 mai 1999, modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

L'article 57 LGD portant sur les dispositions transitoires de la modification du 31 août 2000 stipule en son alinéa 1 que le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil sur la première autorisation délivrée aux Services industriels pour l'usine des Cheneviers.

La première autorisation d'exploiter a été octroyée le 23 novembre 2001 à l'usine des Cheneviers sur la base de l'instruction de la requête en autorisation d'exploiter déposée par les Services industriels de Genève (SIG) le 8 juin 2001.

Cette autorisation d'exploiter porte non seulement sur l'usine des Cheneviers – elle-même constituée de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) et du centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS) – mais également, comme le prévoit le 2^e alinéa de l'article 32D LGD, sur les bâtiments et installations de chargement de la Jonction ainsi que sur les engins de transport fluvial propriété de l'Etat.

1. Contenu de la requête en autorisation d'exploiter

Selon l'article 20 LGD, la requête en autorisation d'exploiter doit respecter les exigences des législations fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement, de l'élimination des déchets et de l'énergie, doit pouvoir s'intégrer dans le plan cantonal de gestion des déchets, doit répondre aux besoins en capacité d'élimination des types de déchets visés et doit comporter toutes les indications utiles concernant la nature, le volume et la provenance des déchets, le fonctionnement des installations, la destination et l'élimination prévue des sous-produits, ainsi que les mesures prévues contre la pollution de l'air, du bruit, de l'eau et du sol.

L'article 40 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RLGD) du 28 juillet 1999 précise que la requête en autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 20 LGD doit contenir les documents suivants :

- a) le plan de situation de l'installation;
- b) l'extrait du plan du registre foncier authentifié par son numéro d'enregistrement dans le journal du service du cadastre ou certifié conforme par un ingénieur géomètre officiel. Dans ce plan doivent être précisés notamment l'aire de l'installation, les limites de propriété, l'aménagement des accès, le sens de circulation prévu, les emplacements de stationnement, les raccordements à la voie publique, les raccords aux canalisations d'évacuation des eaux, les bâtiments et les constructions existantes;
- c) la justification du projet, en particulier les besoins en capacité d'élimination et sa conformité au plan cantonal de gestion des déchets;
- d) la description technique sur le fonctionnement de l'installation, y compris :
 - 1° les types et les quantités des déchets collectés ou traités, leur composition, leur provenance et leur destination;
 - 2° la quantité et la composition des substances utilisées dans le traitement;
 - 3° les procédés utilisés pour la collecte ou le traitement;
 - 4° le bilan énergétique et les bilans de matières;
 - 5° les mesures prévues contre la pollution sonore, de l'air, de l'eau et du sol;
 - 6° la destination et l'élimination des sous-produits.
- e) une étude d'impact sur l'environnement si l'installation traite plus de 1000 tonnes de déchets par année;

- f) la garantie financière pour l'assainissement du site;
- g) une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exploitation;
- h) un règlement d'exploitation concernant le cahier des charges du personnel, ainsi que sa formation;
- i) toutes les autres informations exigées par l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, notamment à l'article 19;
- j) toutes les autres informations exigées par l'ordonnance fédérale sur les mouvements des déchets spéciaux, notamment à l'article 17.

2. Constitution du dossier et procédure d'instruction de la requête en autorisation d'exploiter

Vu l'importance et la complexité des installations concernées et les exigences à respecter pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter à l'usine des Cheneviers, la constitution du dossier de requête ainsi que son examen ont fait l'objet d'une coordination étroite entre le requérant et les services de l'administration concernés sous la conduite du service cantonal de gestion des déchets (GEDEC). Cette coordination a fait l'objet d'un plan assurance qualité (PAQ) interne à l'administration – soumis à l'approbation des acteurs impliqués – dont les objectifs principaux ont été d'assurer la fourniture par le requérant des informations et documents exigés et de conduire l'instruction de la requête selon une planification maîtrisée.

2.1 Constitution du dossier de requête

Le dossier de requête est constitué de quatre principaux volets, à savoir :

- Rapport technique;
- Rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- Rapport succinct et plan d'intervention au sens de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991;
- Demande de renouvellement de l'autorisation de preneur au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) du 12 novembre 1986.

2.1.1 Rapport technique

Le rapport technique renferme les informations et documents exigés à l'article 40 RLGD, à l'exception des aspects environnementaux traités dans le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Ces informations et documents sont présentés dans un degré de détail suffisant qui permet, d'une part, de connaître le fonctionnement des installations (plan de situation et plan des installations, bâtiments et constructions existantes, description technique des procédés et des équipements de traitement) et, d'autre part, de définir les caractéristiques et paramètres qui seront fixés dans l'autorisation d'exploiter (les types et les quantités de déchets traités, leur composition, leur provenance – zones d'apport et d'approvisionnement des déchets –, les capacités de traitement, la destination et l'élimination des sous-produits, quantités, etc.).

Par ailleurs le rapport technique contient également les données de base nécessaires à l'évaluation des impacts sur l'environnement et à l'établissement du rapport succinct et du plan d'intervention OPAM.

2.1.2 Rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Dans le cadre de la procédure de requête en autorisation d'exploiter, il a été demandé aux SIG de procéder à une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement de l'usine des Cheneviers, y compris le quai de chargement de la Jonction et le transport fluvial.

En effet, la dernière étude d'impact effectuée dans le cadre du projet « Adaptation des installations de traitement des résidus Cheneviers III – Aménagements complémentaires au traitement des déchets spéciaux », date de plus de 10 ans (1988). Bien que complétée par une notice d'impact lors du projet d'adaptation OPair¹ de l'usine des Cheneviers en 1997, elle ne reflète plus le contexte actuel et contient des données obsolètes, notamment quant aux aspects législatifs et aux mesures de protection de l'environnement qui y sont proposées.

Le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement est présenté sous forme de fiches thématiques incluses dans un classeur, fiches qui pourront être mises à jour lors du renouvellement périodique de l'autorisation d'exploiter ou, le cas échéant, lors de modifications importantes des installations. Sa présentation sous forme de classeur permettant son actualisation régulière servira également au suivi environnemental dans le

¹ Ordonnance sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985.

cadre de la mise en place du système de management environnemental (SME).

2.1.3 Rapport succinct et plan d'intervention OPAM

De même que pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, il a été demandé aux SIG de procéder à une mise à jour du rapport succinct et du plan d'intervention au sens de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991.

2.1.4 Demande de renouvellement de l'autorisation de preneur ODS

Enfin, l'autorisation de preneur au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) du 12 novembre 1986 dont bénéficiait le centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS) des Cheneviers étant arrivée à échéance le 31 octobre 2000, les SIG ont été invités à déposer également une demande de renouvellement de celle-ci.

2.2 Procédures d'instruction

2.2.1 Rapport technique

Le rapport technique, élaboré par les SIG sur la base des instructions du service cantonal de gestion des déchets (GEDEC), a fait l'objet de divers compléments.

Ces compléments ont été apportés durant la phase de procédure d'instruction pour combler un certain nombre de lacunes ou apporter des éclaircissements sur certains points à la demande, soit du GEDEC soit des autres services de l'administration appelés à se prononcer, notamment dans les procédure d'instruction du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, du rapport succinct et du plan d'intervention OPAM, ou encore de la demande de renouvellement de l'autorisation de preneur ODS.

Le rapport technique définitif a été remis au GEDEC le 8 juin 2001.

L'instruction du rapport technique par le GEDEC a débouché sur la formulation des conditions techniques et administratives de l'autorisation d'exploiter.

2.2.2 Rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement

L'instruction du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement a été conduite par le service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement (SCEIE).

Une première version du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement a été remise par les SIG le 11 juin 2001.

Ce rapport a fait l'objet d'une évaluation de synthèse datée du 29 juin 2001 par le SCEIE après avoir été examiné par le service cantonal de gestion des déchets, le service cantonal de géologie, le service des contrôles de l'assainissement, le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage, le service du lac et des cours d'eau, le service de sécurité, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, l'office des transports et de la circulation, le service cantonal de protection de l'air, le service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants, le service cantonal d'hydrobiologie ainsi que le service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement lui-même.

Dans la conclusion de son évaluation de synthèse du 29 juin 2001, le SCEIE soulignait que le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement était clair et bien documenté et résumait bien les connaissances actuelles en la matière.

Le SCEIE relevait néanmoins que le rapport ne permettait pas en l'état une évaluation exhaustive des impacts existants et projetés et établissait une liste récapitulative des compléments d'études et des propositions de mesures d'assainissement et d'accompagnement nécessaires à une exploitation de l'usine respectueuse de l'environnement.

Fort de cette évaluation, et en accord avec les services concernés, le GEDEC a demandé aux SIG d'apporter, d'une part, les compléments jugés indispensables avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter et, d'autre part, de reprendre les autres compléments, soit comme conditions de l'autorisation d'exploiter s'agissant des propositions de mesures d'accompagnement concernant l'exploitation proprement dite, soit sous forme d'un plan d'action distinct avec planification de leur mise en place s'agissant des mesures d'assainissement.

Une nouvelle version du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement a été remise en date du 21 septembre 2001 accompagnée d'un plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale de l'usine des Cheneviers.

Cette dernière version a fait l'objet d'une nouvelle évaluation par le service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement en date du 26 octobre 2001 et le plan d'action a été arrêté définitivement après consultation et accord des services concernés.

2.2.3 Rapport succinct et plan d'intervention OPAM

L'instruction du rapport succinct et du plan d'intervention OPAM a été conduite par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) qui a transmis au GEDEC, en date du 5 octobre 2001, un préavis favorable sous réserve de conditions qui ont été intégrées dans le plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale de l'usine des Cheneviers.

2.2.4 Demande de renouvellement de l'autorisation de preneur ODS

L'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation de preneur ODS a été conduite par le GEDEC.

Dans ce cadre, le service des contrôles de l'assainissement (SCA) et l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) ont été consultés spécifiquement. Tous deux ont émis des préavis favorables, respectivement le 7 mai 2001 et le 23 octobre 2001, assortis de conditions qui ont été intégrées dans l'autorisation de preneur ODS.

3. Consultation et publication de la requête et de l'autorisation d'exploiter

3.1 Consultation de la requête en autorisation d'exploiter

En conformité avec l'article 45 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999, un avis de consultation de la requête en autorisation d'exploiter a été publié dans la Feuille d'avis officielle du 11 juin 2001. Aucune observation n'a été adressée au département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement durant la période légale de consultation de 30 jours.

3.2 Commission consultative

Par ailleurs, conformément à l'article 32C, alinéa 3, de la modification du 31 août 2000 de la loi sur la gestion des déchets (LGD), l'autorisation d'exploiter a été délivrée après consultation des communes, ainsi que des

associations représentatives des utilisateurs et du voisinage, représentées au sein d'une commission consultative nommée par le Conseil d'Etat.

Cette commission, dont la composition est fixée à l'alinéa 4 de l'article 32C susmentionné, s'est réunie à trois reprises dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter les 1^{er} juin, 14 septembre et 9 novembre 2001.

Les membres de la commission consultative ont reçu l'ensemble du dossier de requête par courrier du 13 juin 2001 et ont pu formuler leurs remarques ou demander des compléments d'information.

De même, le projet d'autorisation leur a été soumis pour consultation lors de la séance du 9 novembre 2001. Ce projet d'autorisation n'a suscité que peu de remarques et a été approuvé par les membres de la commission après qu'ils eurent obtenu des précisions et des éclaircissements sur la formulation de certaines conditions de l'autorisation d'exploiter.

Dans l'ensemble, l'important travail qui a été accompli dans le cadre de l'instruction et de la formulation de l'autorisation d'exploiter a été souligné par les membres de la commission consultative.

3.3 Publication de l'autorisation d'exploiter

Enfin, conformément à l'article 44 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999, l'autorisation d'exploiter a été publiée dans la Feuille d'avis officielle du 23 novembre 2001.

4. Contenu de l'autorisation d'exploiter

La formulation de l'autorisation d'exploiter a été faite par le GEDEC en collaboration étroite avec le service juridique de la protection de l'environnement (SJPEN).

Elle comporte deux principaux chapitres, le premier chapitre portant sur les principales caractéristiques des installations et le second sur les conditions d'exploitation des installations.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter N° 99-025 délivrée le 23 novembre 2001 par le département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (DIAE) aux SIG pour l'exploitation de l'usine des Cheneviers, des bâtiments et installations de chargement de la Jonction ainsi que des engins de transport fluvial fait également référence à l'ensemble des

documents, des rapports, des préavis et des bases légales sur lesquels s'appuie l'autorisation.

Enfin l'autorisation comporte un certain nombre d'annexes qui font partie intégrante de celle-ci.

4.1 Caractéristiques des installations

Le premier chapitre de l'autorisation d'exploiter décrit en premier lieu les caractéristiques des principaux éléments de l'usine des Cheneviers (réception et pesage, usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS), ainsi que du quai de chargement de la Jonction et du transport fluvial.

Par ailleurs, ce premier chapitre fixe les capacités autorisées pour chaque entité de traitement, à savoir :

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| – Fours à grilles | 350 000 tonnes par an |
| – Four rotatif | 15 000 tonnes par an |
| – Séparateurs de garage | 10 000 tonnes par an |
| – DETOX | 5 000 tonnes par an |
| – Déchets en transit | 15 000 tonnes par an |

4.2 Conditions d'exploitation des installations

Conformément à l'article 32C LGD, « les conditions d'exploitation de l'usine des Cheneviers sont fixées dans l'autorisation d'exploiter (...) L'autorisation d'exploiter l'usine des Cheneviers fixe notamment :

- a) les critères d'approvisionnement dans le canton et hors canton;
- b) les objectifs en matière de gestion et de comptabilité environnementales;
- c) les modalités d'exploitation de l'usine;
- d) la publicité des informations relatives à la gestion et à l'exploitation de l'usine. »

A ces quatre rubriques ont été ajoutées deux autres (e et f), l'une concernant la réalisation d'un plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale, l'autre concernant les assurances.

a) Critères d'approvisionnement dans le canton et hors canton

Sous la rubrique « critères d'approvisionnement dans le canton et hors canton », il est stipulé que l'usine des Cheneviers se conformera au plan

cantonal de gestion des déchets en ce qui concerne les zones d'apport de déchets et qu'elle garantira le traitement des déchets relevant de ces zones d'apport.

Par ailleurs, cette rubrique définit également les conditions sous lesquelles l'usine des Cheneviers pourra s'approvisionner hors de sa zone d'apport.

b) Objectifs en matière de gestion et de comptabilité environnementales

Cette rubrique stipule que les objectifs en matière de gestion et de comptabilité environnementales de l'usine des Cheneviers seront définis dans un système de management environnemental (SME), lequel sera intégré dans le plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale de l'usine des Cheneviers.

c) Modalités d'exploitation de l'usine

Les modalités d'exploitation de l'usine des Cheneviers sont fixées par les 19 conditions regroupées sous cette rubrique. Ces conditions reprennent l'ensemble des exigences exprimées par les services consultés lors de l'instruction du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Elles ont pour objectif d'exiger des SIG une exploitation des installations en fonction de leur capacité nominale et de manière à ce que les normes environnementales soient respectées.

Ces conditions définissent notamment :

- les déchets qu'il est admis d'incinérer dans les fours à grille et le four rotatif, respectivement de traiter au CTDS;
- les modalités pratiques des transports d'approvisionnement et d'évacuation des déchets et sous-produits par route, par rail et par voie fluviale;
- les contrôles systématiques des déchets à l'entrée de l'usine et des filières d'élimination des déchets et sous-produits de traitement de l'usine;
- les contrôles des émissions et des immissions en conformité avec les instructions des services compétents, notamment pour les effluents aqueux, les effluents atmosphériques et les nuisances sonores;
- la surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine;
- les modalités d'application de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), de l'ordonnance sur les substances

dangereuses pour l'environnement (Osubst), de l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes (OPerFl) et de la loi sur les toxiques;

- les dispositions à respecter pour l'utilisation des conduites d'évitement des installations de traitement des fumées;
- l'obligation d'informer le département sur les incidents affectant la réception des déchets et l'exploitation des installations, ou ayant une incidence potentielle sur l'environnement, ainsi que sur les mesures correctives à prendre et le planning de ces mesures;
- les dispositions à respecter en cas d'exportation de déchets ou de sous-produits;
- l'obligation de fournir au département chaque année un bilan des déchets traités et en transit, ainsi que des résidus de traitement.

d) Publicité des informations relatives à la gestion et à l'exploitation de l'usine

Cette rubrique définit les modalités à remplir par les SIG pour rendre publique sa politique environnementale.

Elle sera notamment inscrite dans un manuel de management environnemental et fera l'objet d'une publication périodique sous forme d'un bulletin environnemental en vue de répondre aux exigences du système de management environnemental (SME), telles que définies sous la rubrique b).

e) Plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale

Sous cette rubrique sont définies les modalités de réalisation du plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale de l'usine des Cheneviers figurant en annexe de l'autorisation. Rappelons que ce plan d'action fait suite aux exigences exprimées par les services consultés lors de l'instruction du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement en matière d'assainissement des installations.

f) Assurances

Cette rubrique fait référence à l'assurance responsabilité civile de 10 000 000 F conclue par les SIG qui couvre les risques liés à l'exploitation des installations.

4.3 Liste des documents et rapports, préavis et bases légales

En dernière partie de l'autorisation d'exploiter sont énumérés les documents et rapports, les préavis ainsi que les bases légales sur lesquels repose l'autorisation. Il s'agit notamment :

- de l'ensemble des documents remis par les SIG (requête en autorisation d'exploiter, rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement, rapport succinct OPAM, plan d'intervention OPAM);
- des préavis des services de l'administration consultés;
- des lois et ordonnances fédérales ainsi que des lois et règlements cantonaux.

4.4 Annexes

Enfin l'autorisation comporte trois annexes qui font partie intégrante de celle-ci et engagent les SIG, à savoir :

- la liste des déchets admis dans les différentes filières de traitement;
- le plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité de l'usine d'incinération des Cheneviers (SIG, 15 novembre 2001);
- l'autorisation de preneur ODS N° 14.

5. Contrôle et suivi

Comme déjà mentionné, l'autorisation d'exploiter est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions et à la réalisation selon une planification définie d'un plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale de l'usine des Cheneviers.

Le contrôle de l'application des conditions de l'autorisation d'exploiter et le suivi de la réalisation du plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale de l'usine des Cheneviers sont essentiels pour garantir en tout temps une exploitation des installations respectueuse de l'environnement.

Le système de contrôle et de suivi mis en place par le GEDEC, en accord avec les services de l'administration concernés, prévoit plusieurs types d'actions et d'outils :

- soumission au GEDEC pour approbation des décisions concernant la politique générale des SIG en matière de gestion des déchets, notamment les modifications des zones d'approvisionnement, la prise en charge de nouveaux types de déchets et la modification des modes de traitement, les transformations ou adaptations des installations;
- déclarations périodiques par les SIG de différentes informations, tels les bilans annuels des apports de déchets par nature et origine et des filières d'élimination des sous-produits, les émissions et les immissions (air, eaux et bruit);
- contrat d'autocontrôle pour la surveillance des rejets d'eaux usées;
- annonce obligatoire des incidents affectant la réception des déchets ou ayant une incidence sur l'environnement et nature des mesures correctives envisagées;
- séances régulières de coordination entre les SIG et le GEDEC, au besoin les services de l'administration concernés, pour assurer la réalisation dans les délais prévus du plan relatif aux mesures de mise en conformité environnementale de l'usine.

En dehors de ce système de contrôle et de suivi impliquant essentiellement les services de l'administration, les SIG doivent également rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leur mission en matière d'élimination des déchets auprès du Conseil d'Etat par la publication d'un rapport annuel d'exploitation de l'usine des Cheneviers comprenant un bilan environnemental.

6. Conclusions

La préparation des documents de requête en autorisation d'exploiter ainsi que leur examen pour l'instruction de la requête et la formulation de l'autorisation d'exploiter et des conditions qui lui sont assorties ont entraîné une importante somme de travail tant pour les SIG que pour les services de l'administration.

Cet exercice a été bénéfique à plus d'un titre, d'autant qu'il a été entrepris à l'occasion de la reprise de l'exploitation de l'usine des Cheneviers par les SIG.

Il a notamment permis de renforcer auprès des SIG, si besoin était, la prise de conscience de la complexité et de l'ampleur des tâches à remplir pour garantir une exploitation de l'usine des Cheneviers respectueuse de l'environnement, de créer un esprit de collaboration et de partenariat entre

l'administration et les SIG et de mettre en place un cadre cohérent pour le contrôle et le suivi de l'exploitation.

Enfin, la publication périodique d'un bulletin environnemental prévue dans le cadre du système de management environnemental de l'usine des Cheneviers assurera une information régulière accessible à l'ensemble de la population genevoise et particulièrement aux riverains de l'usine.

Cette information devrait en premier lieu faire le bilan des impacts sur l'environnement engendrés par l'usine des Cheneviers mais également mettre en évidence l'importance du rôle que l'usine des Cheneviers remplit en matière de gestion des déchets issus des ménages et des activités économiques du canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Micheline Calmy-Rey

Annexe : Copie de l'autorisation d'exploiter



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE L'AGRICULTURE,
 DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
Service cantonal de gestion des déchets

Genève, le 23 novembre 2001

**AUTORISATION D'EXPLOITER
 UNE INSTALLATION D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
 N° 99-025**

REQUÉRANT

SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

TYPE D'INSTALLATION

Usine d'incinération des ordures ménagères et centre de traitement des déchets spéciaux des Cheneviers

ADRESSE DE L'OBJET

Route de Verbois 40
 1288 Aire-la-Ville

PROPRIÉTAIRE PARCELLE

Etat de Genève

PARCELLES

779, 913

FEUILLE

1

COMMUNE

Aire-la-Ville

1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations décrites dans le dossier de requête déposé le 8 juin 2001 auprès du département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après le département). Les documents du dossier de requête sont contraignants. Les données fournies par le requérant engagent sa responsabilité.

1.1 Usine des Cheneviers

L'usine des Cheneviers comporte les principaux éléments suivants :

- Réception et pesage
- Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)
- Centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS)

Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)

- | | | | |
|---|-----------------------|-----------|------------|
| • Fosses de réception des déchets : | 25'550 m ³ | | |
| • 2 fours à grille von Roll (fours 5 et 6) (y compris leurs équipements de protection de l'environnement) | 50 Gcal/h | (58 MW) | (209 GJ/h) |
| • 1 four à grille Martin (four 3) (y compris ses équipements de protection de l'environnement) | 44 Gcal/h | (51 MW) | (184 GJ/h) |
| • 1 turboalternateur BBC | 11 Gcal/h | (12.4 MW) | (45 GJ/h) |
| • 1 turboalternateur ABB | 16 Gcal/h | (18.6 MW) | (67 GJ/h) |

Centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS)

- Laboratoire d'analyse
- Installation de traitements physico-chimiques des solutions inorganiques (bains de galvanoplastie et de traitement de surface) et de la phase aqueuse des séparateurs de garages (DETOX)
- Installation de stockage et de traitement des huiles minérales usagées, hydrocarbures souillés, eaux souillées (CARL 1)
- Installation de stockage et de traitement des déchets liquides combustibles très inflammables (CARL 2)
- Séparateurs de garages pour le traitement des eaux polluées par des hydrocarbures
- Fûtothèque et préparation des fûts (préparation de charges pour le four rotatif ou stockage de déchets en transit)
- 1 four rotatif BKMI (four 4) (y compris ses équipements de protection de l'environnement) 13 Gcal/h (15 MW) (54 GJ/h)

Capacités de traitement des installations

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| • Fours à grilles | 350'000 tonnes par an |
| • Four rotatif | 15'000 tonnes par an |
| • Séparateurs de garage | 10'000 tonnes par an |
| • DETOX | 5'000 tonnes par an |
| • Déchets en transit | 15'000 tonnes par an |

1.2 Quai de chargement de la Jonction et transport fluvial

- | | |
|---------------------|--|
| • 4 barges | 870 m ³ ou 170 tonnes de charge utile |
| • 1 bateau pousseur | 620 CV |
| • 1 drague suceuse | |

2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La protection de l'environnement et le développement durable sont des principes directeurs incontournables de l'exploitation et de la stratégie d'approvisionnement de l'usine des Cheneviers, de même que l'optimisation de la valorisation énergétique des déchets par la production d'électricité et de chaleur.

Cela étant, l'exploitation des installations de l'usine des Cheneviers est soumise aux conditions suivantes, lesquelles devront être respectées par les Services industriels de Genève en leur qualité de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter :

2.1 Critères d'approvisionnement dans le canton et hors canton

1. L'usine des Cheneviers se conformera au plan cantonal de gestion des déchets en ce qui concerne les zones d'apport de déchets de l'usine des Cheneviers et les priorités de traitement des déchets dans le cadre de la coordination et de la coopération régionale.
2. La gestion de l'usine des Cheneviers respectera les objectifs cantonaux de réduction du volume des déchets incinérés et de valorisation de ces derniers.

3. L'usine des Cheneviers pourra s'approvisionner hors de sa zone d'apport aux conditions suivantes :
 - les autres critères d'approvisionnement sont respectés;
 - la quantité de déchets en provenance de la zone d'apport est insuffisante pour utiliser la capacité nominale de l'usine;
 - l'usine des Cheneviers ne prendra aucun engagement au delà de la durée de validité de son autorisation d'exploiter sans l'accord du département;
 - en principe, la capacité d'incinération du four rotatif est réservée en priorité aux déchets spéciaux d'origine genevoise.
4. L'usine des Cheneviers garantira le traitement des déchets relevant de sa zone d'apport. Elle ne pourra notamment pas interrompre ou limiter le traitement de ces déchets pour des raisons financières ou économiques. Elle prendra les mesures nécessaires pour faire face à des réductions de capacité de traitement résultant de travaux d'entretien et de pannes. Ces mesures pourront prendre la forme d'une collaboration entre usines équilibrée en moyenne annuelle, de stockage de déchets dans le périmètre de l'usine des Cheneviers ou sur un site approprié dans le canton ou encore chez les fournisseurs. L'usine des Cheneviers intégrera un concept à ce sujet dans la planification du système de management environnemental dont l'échéance est fixée au 31 mars 2002.

2.2 Objectifs en matière de gestion et de comptabilité environnementales

5. Les objectifs en matière de gestion et de comptabilité environnementales de l'usine des Cheneviers seront définis, en concertation avec les services concernés, dans un système de management environnemental (SME). Le SME, conformément à la norme EN ISO 14001, satisfera aux exigences suivantes :
 - engagement de la direction pour une amélioration continue des performances environnementales;
 - identification des aspects environnementaux, notamment les impacts sur l'environnement les plus significatifs;
 - respect en permanence des exigences légales en matière d'environnement (performance environnementale minimum);
 - détermination de ses propres objectifs et programmes environnementaux;
 - établissement d'une structure ou d'un système, et des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs écologiques fixés;
 - réalisation d'audits environnementaux (internes et par des vérificateurs extérieurs reconnus et indépendants) pour évaluer de manière régulière l'efficacité du système de management environnemental;
 - publication des performances environnementales réalisées.
6. En application du plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale de l'usine des Cheneviers figurant en annexe de la présente autorisation, l'échéance pour la planification du système de management environnemental de l'usine des Cheneviers est fixée au 31 mars 2002 et sa mise en place au 31 mars 2003.

2.3 Modalités d'exploitation de l'usine

7. Les déchets qu'il est admis d'incinérer dans les fours à grille et le four rotatif, respectivement de traiter au CTDS, sont définis dans une liste annexée à la présente autorisation. Les dérogations ne seront admises qu'avec l'accord du département.

8. Les déchets ménagers et les déchets industriels banals, dans la mesure du possible, ainsi que les résidus d'incinération seront transportés par le rail pour des distances supérieures à 60 km, selon les articles 20 et 28 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets. Les modalités pratiques de mise en oeuvre du transport par le rail seront définies suite aux études pour l'acheminement des déchets et des résidus de l'incinération par le rail, dont le plan d'action, figurant en annexe de la présente autorisation, fixe une première échéance au 31 décembre 2002, laquelle concerne l'étude des variantes.
9. L'usine des Cheneviers exercera des contrôles systématiques à l'entrée pour assurer l'adéquation des déchets et des filières prévues pour leur traitement.
10. L'élimination des déchets et sous-produits des activités de l'usine sera gérée en conformité avec les exigences légales de la protection de l'environnement. Ils ne pourront être remis qu'à des installations officiellement agréées pour le type de déchet ou sous-produit concerné. Le département se réserve le droit d'assurer, au besoin, une coordination des filières d'élimination des déchets et sous-produits de traitement de l'usine.
11. Les conduites d'évitement des installations de traitement des fumées (by-pass) seront gérées en accord avec l'OPair et conformément aux consignes de l'OCIRT.
12. L'usine des Cheneviers informera immédiatement le département sur les incidents affectant la réception des déchets et l'exploitation des installations, ou ayant une incidence potentielle sur l'environnement. Elle indiquera les mesures correctives à prendre et le planning de ces mesures.
13. En ce qui concerne le contrôle des émissions et des immissions, l'usine des Cheneviers se conformera aux instructions des services compétents; notamment le Service des contrôles de l'assainissement (SCA) pour les effluents aqueux, l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) pour les effluents atmosphérique et le bruit, ainsi que le Service cantonal de protection de l'air (SCPA) pour la mesure des immissions dans la zone d'influence de l'usine.
14. En ce qui concerne l'application de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), l'usine des Cheneviers se conformera aux instructions de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).
15. En ce qui concerne l'application de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), de l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes (OPerFI) et de la loi sur les toxiques, l'usine des Cheneviers se conformera aux instructions du Service du pharmacien cantonal.
16. Les fours seront exploités en fonction de leur capacité nominale et de manière à ce que les normes d'émission fixées par l'OPair soient respectées.
17. L'exploitation de l'usine des Cheneviers sera conduite en permanence de manière à éviter l'apparition de gêne olfactive, soit sur le site, soit sur les zones en relation avec l'exploitation, notamment lors de l'entreposage provisoire d'ordures ménagères sur le site de Châtillon ou un autre site approprié du canton.
18. Le trafic de poids lourds en provenance ou en direction du canton de Vaud empruntera l'autoroute A1. L'usine des Cheneviers en informera ses clients. D'autres mesures visant à éviter que le trafic emprunte les axes sensibles et traverse les villages avoisinants demeurent réservées. Elles seront définies dans le cadre de l'établissement d'un cadastre de bruit dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2002 par le plan d'action figurant en annexe de la présente autorisation.

19. L'usine des Cheneviers assurera une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine en aval de l'usine, selon des modalités à déterminer avec le service cantonal de géologie.
20. L'usine des Cheneviers prendra toutes les mesures pour minimiser la chute des ordures ménagères lors des transbordements à la Jonction et aux Cheneviers. L'usine des Cheneviers en informera le département avant l'échéance du 31 décembre 2001.
21. L'usine des Cheneviers se conformera aux dispositions des articles 38 à 41 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets.
22. L'usine des Cheneviers se conformera aux dispositions de l'autorisation de preneur ODS N° 14 du 23 novembre 2001 figurant en annexe de la présente autorisation. Elle signalera notamment au département toute modification significative de ses activités nécessitant l'octroi de nouvelles autorisations et entreprendra dans les délais prescrits les démarches nécessaires à leur renouvellement.
23. Conformément à la condition N° 9 de l'autorisation de preneur ODS, l'usine des Cheneviers tiendra une liste des déchets spéciaux qu'elle accepte. A la fin de chaque trimestre, elle communiquera à l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Division déchets, 3003 Berne) et au service cantonal de gestion des déchets (case postale 206, 1211 Genève 8) la liste des déchets spéciaux qu'elle a acceptés. De même, si elle a accepté des déchets spéciaux provenant d'autres cantons, elle communiquera aux autorités compétentes des cantons concernés l'extrait correspondant de ladite liste.
24. En cas d'exportation de déchets destinés à être valorisés, l'usine des Cheneviers se conformera aux dispositions de la législation genevoise en matière de traitement des déchets. Elle s'assurera notamment que les déchets exportés seront traités dans des conditions équivalentes des législations fédérale et cantonale. Elle se conformera, en outre, aux dispositions de la décision de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) du 30 mars 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(92)39/FINAL], du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne et de l'ODS. Elle formulera, le cas échéant, une demande d'autorisation d'exporter auprès de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et communiquera au département une copie de la décision.
25. Conformément à l'article 8, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets concernant l'inventaire cantonal des déchets, l'usine des Cheneviers fournira au département, pour le 15 février de chaque année, un bilan des déchets traités et en transit, ainsi que des résidus de traitement pour l'année précédente.

2.4 Publicité des informations relatives à la gestion et à l'exploitation de l'usine

26. Conformément à l'article 32C, alinéa 2, lettre d de la loi sur la gestion des déchets et aux exigences du système de management environnemental (SME), telles que définies à l'article 5 de la présente autorisation, l'usine des Cheneviers rendra publique sa déclaration de politique environnementale dans un manuel de management environnemental et publiera périodiquement les éléments pertinents de son programme de management environnemental sous la forme d'un bulletin environnemental.

27. Le bulletin environnemental comprendra en particulier les éléments suivants :
- une présentation du programme de management environnemental de l'usine des Cheneviers, en particulier des engagements qu'il comporte;
 - le recensement des processus et activités de l'usine;
 - un bilan des flux de matières et d'énergie de l'usine;
 - une identification des aspects et impacts environnementaux importants de l'usine;
 - les autres facteurs caractérisant les résultats en matière d'environnement;
 - les changements importants intervenus depuis le bilan précédent.
28. Conformément à l'art 32D, alinéa 5 de la loi sur la gestion des déchets, l'usine des Cheneviers soumettra au Conseil d'Etat, avant le 31 août de chaque année, un rapport d'exploitation de l'usine comprenant un bilan environnemental, lequel sera inclus dans le rapport de gestion des Services industriels.

2.5 Plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale

29. La mise en conformité des installations se déroulera conformément au plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité environnementale de l'usine des Cheneviers figurant en annexe de la présente autorisation.
30. Toutes modifications significatives dans l'application du plan d'action devront être annoncées par écrit au département et faire l'objet d'une approbation de la part de ce dernier.
31. Les mesures complémentaires découlant de la mise en oeuvre du plan d'action restent réservées.
32. L'usine des Cheneviers fournira au département, pour le 15 février de chaque année, un rapport sur la mise en application du plan d'action.

2.6 Assurances

L'usine des Cheneviers est tenu responsable de tous les dommages provoqués par un accident qui se produirait durant la réception, le stockage et l'élimination des déchets.

L'assurance responsabilité civile (police No 1.074.759) de 10 000 000 F conclue auprès de Helvetia Patria Assurances par l'usine des Cheneviers couvre les risques liés à l'exploitation de l'installation du requérant.

Demeurent réservées les prescriptions relatives notamment à la législation sur le travail, la prévention des maladies et accidents professionnels, la police du feu, la navigation ainsi qu'à d'autres dispositions applicables en la matière.

Vu :

- le plan de gestion des déchets du canton de Genève 1998 - 2002 et ses modifications, approuvées par le Conseil d'Etat, du 13 décembre 2000 et du 13 mars 2001.

Vu :

- la requête en autorisation d'élimination du 8 juin 2001 et ses annexes;
- le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement. (SIG - Ecotec environnement SA, juin 2001 et mise à jour septembre 2001);
- les préavis de synthèse du service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement du 29 juin 2001 et du 26 octobre 2001;
- le préavis du service cantonal de l'énergie du 13 août 2001.

Vu :

- le rapport succinct OPAM. (SIG, septembre 2001);
- le plan d'intervention OPAM. (SIG, septembre 2001);
- le préavis de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail du 5 octobre 2001.

Vu :

- l'autorisation de preneur ODS N° 14 du 23 novembre 2001.

Vu les lois et ordonnances fédérales suivantes :

- loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983;
- ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990;
- ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) du 12 novembre 1986;
- ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985;
- ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986;
- ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) du 19 octobre 1988;
- ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991;
- ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites) du 26 août 1998;
- ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) du 9 juin 1986;
- ordonnance relative au permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes (OPerFI) du 31 août 1993;
- ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) du 1^{er} juillet 1998;
- loi sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991;
- ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998;
- ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL) du 1^{er} juillet 1998;
- loi sur le commerce des toxiques (Loi sur les toxiques) du 21 mars 1969;
- loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1^{er} juillet 1991;
- ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991;
- ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) du 21 janvier 1991;
- loi sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991.

Vu les lois et règlements cantonaux :

- loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70) du 2 octobre 1997;
- règlement d'application transitoire de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70.02) du 1^{er} juillet 1987;
- loi sur la gestion des déchets (L 1 20) du 20 mai 1999;
- règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20.01) du 28 juillet 1999;
- règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (K 1 70.05) du 11 avril 2001;
- loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35) du 5 octobre 1973;
- loi sur les eaux (L 2 05) du 5 juillet 1961;

et toutes autres dispositions légales applicables en la matière.

Le département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie délivre une autorisation aux Services Industriels de Genève pour l'**exploitation de l'usine des Cheneviers, des bâtiments et installations de chargement de la Jonction** ainsi que des engins de **transport fluvial** aux conditions mentionnées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable de 5 ans en 5 ans.

Toutes les modifications significatives de l'exploitation doivent être annoncées par écrit au département et faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Les procédures de requête en autorisation de construire demeurent réservées.

Conformément aux articles 55 et 56 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets, la délivrance de l'autorisation est soumise à un émolument de 3 000 F.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès publication dans la feuille d'avis officielle, devant la commission cantonale de recours en matière de constructions (article 50 LGD), case postale 3964, 1211 Genève 3.



Daniel CHAMBAZ

Annexes : Liste des déchets admis dans les différentes filières
Plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité de l'usine d'incinération des Cheneviers (SIG, 15 novembre 2001)
Autorisation de preneur ODS N° 14

Copie à : Commune d'Aire-la-Ville
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)
Service du pharmacien cantonal



Service cantonal de gestion des déchets

Liste des déchets admis dans les différentes filières

| Légende : | | Incinération Four 3 | Incinération Four 5-6 | Incinération Four 4 | Traitement physico-chim. | Transit | Remarques |
|--|--|---------------------|-----------------------|---------------------|--------------------------|---------|---|
| C = déchet non admis dans la filière | | | | | | | |
| 1 = déchet couramment admis dans la filière | | | | | | | |
| 2 = déchet exceptionnellement admis dans la filière | | | | | | | |
| Liste des déchets selon le règlement d'application de la LGD du 6.12.00 | | | | | | | |
| Déchets ménagers | | | | | | | |
| 1 | Déchets ménagers ordinaires, soit ceux dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 2 | Déchets ménagers volumineux, soit ceux dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| Déchets agricoles | | | | | | | |
| 5 | Déchets agricoles ordinaires non compostables, soit ceux dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 6 | Déchets agricoles volumineux non compostables, soit ceux dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm ou l'une des particularités nécessite un broyage avant leur incinération. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| Déchets industriels ordinaires | | | | | | | |
| 10 | Déchets industriels ordinaires : Appartiennent à cette catégorie les déchets dont la plus grande dimension est inférieure à 60 cm. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 11 | Déchets industriels volumineux : Appartiennent à cette catégorie les déchets dont l'une des dimensions est supérieure à 60 cm ou dont les particularités nécessitent un broyage avant leur incinération, à l'exception des pneumatiques. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 12 | Déchets industriels confidentiels, c'est-à-dire les déchets devant être, soit broyés dans l'installation prévue à cet effet avant d'être incinérés, soit introduits directement dans les fours : Appartiennent à cette catégorie les déchets qui, du fait de leur caractère spécial, ne peuvent pas être déchargés dans les fosses de stockage ou dans les barges. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 13 | Garnitures de voitures, soit notamment les sièges, les tapis et les garnitures intérieures. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 15 | Pneumatiques sans jante provenant de machines de chantier, camions, tracteurs, chargeurs, etc., nécessitant une réduction préalable de volume | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 20 | Boues déshydratées des stations d'épuration cantonales. | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | En cas de problèmes, dans F5-6 En vrac dans fosses F 3 |
| 21 | Déchets de dégrillage des stations d'épuration. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 22 | Sable des stations d'épuration. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 23 | Balayures : Appartiennent à cette catégorie les déchets provenant du nettoyage manuel ou mécanique des voies et domaines publics communaux et cantonaux | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 24 | Boues déshydratées des stations d'épuration privées. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 25 | Déchets de dégrillage des barrages. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 40 | Déchets industriels banals (DIB), issus de centres de tri agréés : Appartiennent à cette catégorie uniquement les déchets combustibles et non recyclables, soit les déchets de matière plastique, de bois et de cartons souillés mélangés, dont la taille est inférieure à 60 cm. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| 40 b | Déchets industriels banals (DIB), issus de centres de tri agréés : Appartiennent à cette catégorie uniquement les déchets combustibles et non recyclables, soit les déchets de matière plastique, de bois et de cartons souillés mélangés, dont la taille est supérieure à 60 cm, nécessitant une réduction de volume, par broyage, avant leur incinération. | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | |



Service cantonal de gestion des déchets

Liste des déchets admis dans les différentes filières

| Légende : | | Incineration Four 3 | Incineration Fours 5-6 | Incineration Four 4 | Traitement physico-chim. | Transit | Remarques |
|---|--|---------------------|------------------------|---------------------|--------------------------|---------|---|
| 0 = déchet non admis dans la filière | | | | | | | |
| 1 = déchet couramment admis dans la filière | | | | | | | |
| 2 = déchet exceptionnellement admis dans la filière | | | | | | | |
| Déchets spéciaux | | | | | | | |
| Catégorie 1 - Déchets inorganiques avec métaux dissous | | | | | | | |
| 1010 | Eaux résiduaires, bains et boues, acides non chromiques | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 1011 | Acides exempts de métaux ou ne contenant que du fer | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 1012 | Acides dus à l'anodisation des alliages de métaux légers | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1013 | Acides avec du magnésium | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1014 | Acides avec des métaux non ferreux, à l'exception du chrome VI | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1015 | Acides d'accumulateurs | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1016 | Bains de décapage acides, contenant du cuivre | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1020 | Eaux résiduaires, bains et boues, alcalins non chromiques et non cyanurés | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1021 | Bains d'anodisation alcalins | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1022 | Bains alcalins avec métaux non ferreux, non cyanurés | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1023 | Bains ammoniacaux de cuivre | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 1030 | Eaux résiduaires, bains et boues, cadmiés cyanurés | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1040 | Eaux résiduaires, bains et boues, cadmiés non cyanurés | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1050 | Eaux résiduaires, bains et boues, chromiques acides | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1051 | Bains du nettoyage des appareils de développement, avec dichromate | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 1052 | Acides avec chrome VI | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1060 | Eaux résiduaires, bains et boues, chromiques non acides | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1061 | Boues d'hydroxydes métalliques avec chrome VI | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1062 | Boues chromiques de tannage | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 1070 | Eaux résiduaires, bains et boues, cyanurés | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 1071 | Boues d'hydroxydes métalliques cyanurés | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 1080 | Autres eaux résiduaires, bains et boues avec métaux dissous (voir également catégorie 11) | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1081 | Eaux résiduaires, bains et boues, mercuriels | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1082 | Eaux résiduaires, bains et boues, arsénies | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1083 | Eaux résiduaires, bains et boues, sélénies | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| 1084 | Bains de développement de la photographie et de la reprographie, bains de blanchiment, d'arrêt et de sensibilisation | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1085 | Bains de développement provenant de la fabrication des plaques offset | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1086 | Bains de fixation avec des déchets d'argent | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 1087 | Mélanges d'eaux résiduaires de la photographie | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | Env. 1000 T/An dans les F 3,5,6. |
| 1088 | Eau de lavage des fours et des cheminées | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| Catégorie 2 - Solvants et déchets contenant des solvants | | | | | | | |
| 1210 | Solvants halogénés(c) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1211 | Mélanges de solvants chlorés facilement inflammables, y compris les solvants très souillés | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1212 | Mélanges de solvants chlorés difficilement inflammables, y compris les solvants très souillés | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1213 | Chlorofluorocarbones (par exemple fréons)+ | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1214 | Hydrocarbures halogénés au brome (par exemple halons) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1215 | Hydrocarbures fluorés | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1220 | Solvants faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 2%). Pouvoir calorifique <30000 joules/gramme | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1220b | Solvants faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 2%). Pouvoir calorifique >30000 joules/gramme | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | Déchets combustibles injectés dans les F5,6 par le système RLC. Quantité max. 0.8 t/heure sur les 2 fours |



Octobre 2001

Service cantonal de gestion des déchets

Liste des déchets admis dans les différentes filières

| Légende : | | Inclination Four 3 | Inclination Fours 5-6 | Inclination Four 4 | Traitement, physico-chim. | Transit | Remarques |
|--|---|-----------------------|--------------------------|-----------------------|------------------------------|---------|--|
| 0 = déchet non admis dans la filière 1 = déchet couramment admis dans la filière 2 = déchet exceptionnellement admis dans la filière | | | | | | | |
| 1221 | Solvants non ou faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 1%). Pouvoir calorifique <30000 joules/gramme | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1221B | Solvants non ou faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 1%). Pouvoir calorifique >30000 joules/gramme | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | Déchets combustibles injectés dans les F5,6 par le système RLC. Quantité max. 0.8 t/heure sur les 2 fours |
| 1222 | Mélanges de solvants non chlorés, y compris les solvants très souillés | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1223 | Déchets sans plomb de réservoirs à essence | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1224 | Déchets avec plomb de réservoirs à essence | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1230 | Déchets aqueux souillés de solvants halogénés | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1240 | Déchets aqueux souillés de solvants non halogénés | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | F 5 et 6 selon qualité. Si FP >50°. Quantité Max. 1000 t/an |
| 1250 | Déchets de distillation non aqueux, halogénés, provenant de la régénération des solvants (voir également catégorie 8) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1260 | Déchets de distillation non aqueux et non halogénés, provenant de la régénération des solvants (voir également catégorie 8) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1270 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de dichlorométhane | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1271 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de dichloroéthane | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1272 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de chloroforme | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1273 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de trichloroéthylène | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1274 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de perchloroéthylène | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| Catégorie 3 - Déchets liquides huileux | | | | | | | |
| 1410 | Emulsions huileuses provenant d'huiles minérales | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1411 | Emulsions huileuses provenant d'usinage | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | F 3, 5,6; si eaux blanches. Si FP >50°. Quantité Max. 1000 t/an |
| 1412 | Emulsions huileuses nitreuses | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1420 | Solutions huileuses | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1430 | Huiles d'usinage non miscibles à l'eau | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1431 | Huiles de coupe | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1432 | Huiles de coupe et huiles d'usinage, chlorées | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1433 | Huiles de trempage, d'adoucissement notamment | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1440 | Huiles hydrauliques (sauf les huiles appartenant aux codes 1510 et 1511) | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Déchet utilisé comme stock de sécurité pour le F 4. Si pas utilisé livré en cimenterie |
| 1450 | Huiles isolantes chlorées (sauf les huiles appartenant aux codes 1510 et 1511) | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Déchet utilisé comme stock de sécurité pour le F 4. Si pas utilisé livré en cimenterie |
| 1460 | Huiles isolantes non chlorées | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Déchet utilisé comme stock de sécurité pour le F 4. Si pas utilisé livré en cimenterie |
| 1470 | Huiles de mouleur et d'engrenage, contenant moins de 50 ppm PCB(a) | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Déchet utilisé comme stock de sécurité pour le F 4. Si pas utilisé livré en cimenterie |
| 1471 | Huiles de graissage appropriées pour le raffinage ou la régénération et contenant au maximum 10 ppm PCB(a), 0,5% Cl et 1,0% H2O | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Déchet utilisé comme stock de sécurité pour le F 4. Si pas utilisé livré en cimenterie |
| 1472 | Déchets de séparateurs d'huile et déchets de séparateurs d'essence | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | Après le traitement Physicochimique les boues résiduelles sont évacuées dans les F 3,5,6 si le FP est > 50°(env. 500 T/an). Sinon traitement F 4. |
| 1473 | Boues du nettoyage des réservoirs et boues huileuses | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | Après le traitement Physicochimique les boues résiduelles sont évacuées dans les F 3,5,6 si le FP est > 50°(env. 1500 T/an). Sinon traitement F 4. |
| 1480 | Mélanges d'huiles minérales | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Déchet utilisé comme stock de sécurité pour le F 4. Si pas utilisé livré en cimenterie |
| 1481 | Autres huiles de graissage | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Déchet utilisé comme stock de sécurité pour le F 4. Si pas utilisé livré en cimenterie |
| 1490 | Eau huileuse du nettoyage des pièces usinées | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |



Service cantonal de gestion des déchets

| Liste des déchets admis dans les différentes filières | | Incinération Four 3 | Incinération Four 5-6 | Incinération Four 4 | Traitement physico-chim. | Transit | Remarques |
|---|---|---------------------|-----------------------|---------------------|--------------------------|---------|--|
| Légende : | | | | | | | |
| 0 = déchet non admis dans la filière | | | | | | | |
| 1 = déchet couramment admis dans la filière | | | | | | | |
| 2 = déchet exceptionnellement admis dans la filière | | | | | | | |
| 1491 | Bains de dégraissage alcalins | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1500 | Mélanges d'eau et d'hydrocarbures | 0 | 0 | 1 | 2 | 0 | En fonction de la teneur en d'hydrocarbures (< 10 %), traitement physico chimique |
| 1510 | Huiles avec du PCB(a) ou du PCT(b) contenant plus de 50 ppm PCB(a) (voir également les codes 3060 à 3063) | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Max 500 ppm. Au delà le déchet est livré à des centres spécialisés |
| 1511 | Huiles isolantes avec du PCB(a) ou du PCT(b) contenant plus de 50 ppm PCB(a) (voir également les codes 3060 à 3063) | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Max 500 ppm. Au delà le déchet est livré à des centres spécialisés |
| Catégorie 4 - Déchets de peinture, vernis, colle, mastic et déchets d'imprimerie | | | | | | | |
| 1810 | Déchets de peinture, vernis et colle avec phase aqueuse (émulsions) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1811 | Bains de lessivage | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1820 | Déchets de peinture, vernis et colle avec phase organique (solvants) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1830 | Déchets de peinture, vernis et colle sans phase liquide | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1831 | Peintures sous forme de poudre | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | Selon qualité des quantités limitées peuvent être traitées dans les f 3, 5, 6 (max. 100 T/an). Peintures avec pigments, organiques sans métaux lourds. |
| 1832 | Peintures et pâtes durcies | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | Des quantités limitées peuvent être traitées dans les f 3, 5, 6 (max 100 T/an). Si FP > 50°. Déchets de boîtes avec peinture séchée. |
| 1840 | Déchets d'encre d'impression ou de colorants avec phase organique (solvants) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1841 | Vieilles peintures et pâtes | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | Des quantités limitées peuvent être traitées dans les f 3, 5, 6 (max 100 T/an). Si FP > 50°. Déchets de boîtes avec peinture séchée. |
| 1850 | Déchets d'encre d'impression ou de colorants sans phase organique (sans solvant) | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | Des quantités limitées peuvent être traitées dans les f 3, 5, 6 (max. 50 T/an). Si FP > 50°. Déchets de boîtes avec vernis et colles secs. |
| Catégorie 5 - Déchets et boues de fabrication, de préparation et du traitement des matériaux (métaux, verre, etc.) | | | | | | | |
| 1710 | Boues d'usinage avec hydrocarbures | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | Des quantités limitées peuvent être traitées dans les f 5, 6 (max. 100 T/an). Déchets dont le FP est > 50°, ne contenant pas de métaux lourds |
| 1711 | Boues avec du chrome, cobalt, cuivre, molybdène, nickel et autres métaux lourds ou beryllium | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | Déchets pré-traités ou stocké, puis livré à des centres spécialisés pour traitement final. |
| 1720 | Boues d'usinage sans hydrocarbures | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | Selon la qualité, déchets incinérés dans F 4; pré-traités ou stocké, puis livrés à des centres spécialisés pour traitement final. |
| 1730 | Graisses, corps gras, huiles de graissage ou filaments, d'origine inorganique (sauf les huiles et déchets appartenant aux codes 1470 et 1481) | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | Des quantités limitées peuvent être traitées dans les f 5, 6 (max. 50 T/an). |
| 1740 | Savons, corps gras, huiles de graissage ou filament d'origine végétale ou animale | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | Des quantités limitées peuvent être traitées dans les f 5, 6 (max. 50 T/an). |
| 1741 | Déchets contenant de l'huile ou de la graisse comestible et boues de déshuileurs | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | Des quantités limitées peuvent être traitées dans les f 5, 6 (max. 50 T/an). |
| Catégorie 6 - Déchets d'usinage ou de traitements mécaniques ou thermiques | | | | | | | |
| 1810 | Copeaux et particules contenant du magnésium | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 1820 | Déchets de déchetiers, non métalliques | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |



| Liste des déchets admis dans les différentes filières | | Incineration Four 3 | Incineration Fours 5-6 | Incineration Four 4 | Traitement physico-chim. | Transit | Remarques |
|---|---|---------------------|------------------------|---------------------|--------------------------|---------|---|
| Légende : | | | | | | | |
| 0 = déchet non admis dans la filière | | | | | | | |
| 1 = déchet couramment admis dans la filière | | | | | | | |
| 2 = déchet exceptionnellement admis dans la filière | | | | | | | |
| 1821 | Déchets (fils isolants) du recyclage des restes de câbles | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 2000 t/an en mélange avec les déchets ordinaires |
| 1830 | Sels de trempage et autres déchets solides de trempage, cyanurés | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | Incineration si le traitement Physico/chimique n'est pas possible |
| 1831 | Sels de trempage cyanurés | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | Incineration si le traitement Physico/chimique n'est pas possible |
| 1832 | Boues de trempage cyanurées | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | Incineration si le traitement Physico/chimique n'est pas possible |
| 1840 | Sels de trempage et autres déchets solides de trempage, non cyanurés | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | Incineration si le traitement Physico/chimique n'est pas possible |
| 1841 | Sels de trempage de traitement thermique, nitreux non cyanurés | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | Incineration si le traitement Physico/chimique n'est pas possible |
| 1842 | Boues de trempage nitreuses non cyanurées | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | Incineration si le traitement Physico/chimique n'est pas possible |
| 1843 | Bains nitreux | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | Incineration si le traitement Physico/chimique n'est pas possible |
| 1844 | Déchets de sels de brunissage | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | Incineration si le traitement Physico/chimique n'est pas possible |
| 1850 | Déchets contenant des fibres d'amiante, libres ou libérables | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Non accepté: dirigé vers des centres spécialisés |
| Catégorie 7 - Déchets de cuisson, fusion, incinération | | | | | | | |
| 2010 | Mâchefers de hauts-fourneaux, sans cendres volantes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Non accepté |
| 2020 | Poussières, particules et cendres volantes | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | si organique incinéré. Les déchets du traitement sont remis à des centres spécialisés |
| 2021 | Poussières de filtres avec métaux non ferreux provenant de l'épuration des effluents gazeux | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | si organique incinéré. Les déchets du traitement sont remis à des centres spécialisés |
| 2022 | Boues du lavage des effluents gazeux avec métaux non ferreux | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | si organique incinéré. Les déchets du traitement sont remis à des centres spécialisés |
| 2023 | Poussières d'électrofiltres des usines d'incinération des déchets | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Non accepté |
| 2024 | Boues de l'épuration des fumées des usines d'incinération | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Non accepté |
| 2030 | Mousse de fibre de verre, mâchefers, réfractaires usés | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Non accepté |
| 2031 | Réfractaires de creusets, cyanurés ou nitreux | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Les déchets du traitement sont remis à des centres spécialisés |
| 2032 | Mâchefers contenant du sel et de l'aluminium | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Non accepté |
| 2033 | Crasses de métaux légers contenant de l'aluminium ou du magnésium | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 2040 | Sabie de moulage et à noyaux à liants organiques avant coulée | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | Qualité assimilable au code 3041 et 3042, terres souillées |
| Catégorie 8 - Déchets de synthèses et autres procédés de la chimie organique | | | | | | | |
| 2230 | Déchets de distillation liquides provenant de la synthèse de produits organiques (voir également les codes 1250 à 1260) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 2231 | Déchets de distillation solides | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 2240 | Déchets de carbonisation, déchets goudronneux (sauf les déchets appartenant aux codes 2870 et 2871) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 2241 | Goudron brut provenant des usines à gaz | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 2250 | Refus de fabrication, rebuts d'utilisation et sous-produits de fabrication, issus de synthèses organiques (sauf les déchets appartenant aux codes 2230 et 2241) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |



| Liste des déchets admis dans les différentes filières | | Incinération Four 3 | Incinération Four 5-6 | Incinération Four 4 | Traitement physico-chim. | Transit | Remarques |
|---|---|---------------------|-----------------------|---------------------|--------------------------|---------|---|
| Légende : | | | | | | | |
| 0 = déchet non admis dans la filière | | | | | | | |
| 1 = déchet couramment admis dans la filière | | | | | | | |
| 2 = déchet exceptionnellement admis dans la filière | | | | | | | |
| Catégorie 9 - Déchets inorganiques de traitements chimiques, liquides ou boueux Voir également la catégorie 1 | | | | | | | |
| 2430 | Boues de chaux souillées (sauf les déchets appartenant au code 2890) | 0 | 2 | 1 | 1 | 0 | Déchet traité puis remis à des centres preneurs spécialisés. S'ils contiennent des matières organiques traitement dans F 5,6 (quantité max. 1000 t/an). |
| 2440 | Déchets de sulfate de calcium souillés (par exemple phosphogypses, gypses de la désulfuration des fumées) | 0 | 2 | 1 | 1 | 0 | Déchet traité puis remis à des centres preneurs spécialisés. S'ils contiennent des matières organiques traitement dans F 5,6 (quantité max. 1000 t/an). |
| 2450 | Autres boues de neutralisation (sauf les déchets appartenant aux codes 2440 et 2810 à 2821) | 0 | 2 | 1 | 1 | 0 | Déchet traité puis remis à des centres preneurs spécialisés. S'ils contiennent des matières organiques traitement dans F 5,6 (quantité max. 1000 t/an). |
| 2460 | Autres solutions salines (sauf les déchets appartenant aux codes 2430 à 2450) | 0 | 2 | 1 | 1 | 0 | Déchet traité puis remis à des centres preneurs spécialisés. S'ils contiennent des matières organiques traitement dans F 5,6 (quantité max. 1000 t/an). |
| Catégorie 10 - Déchets inorganiques solides de traitements chimiques | | | | | | | |
| 2610 | Déchets solides d'oxydes métalliques | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | Déchets triés, traités ou remis à des centres spécialisés |
| 2620 | Déchets solides de sels métalliques, sauf les sels alcalins | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | Déchets triés, traités ou remis à des centres spécialisés |
| 2630 | Déchets solides de sels inorganiques cyanurés (sauf les déchets appartenant aux codes 1830 à 1832) | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 2640 | Déchets solides de sels inorganiques non cyanurés (sauf les déchets appartenant aux codes 1840 à 1844) | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 2650 | Catalyseurs usés provenant de procédés chimiques | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | Si les déchets contiennent des matières organiques ils sont brûlés |
| 2660 | Déchets de soufre | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| Catégorie 11 - Déchets de l'épuration des eaux usées et du traitement de l'eau | | | | | | | |
| 2810 | Boues d'hydroxydes métalliques déshydratées | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | |
| 2811 | Boues d'hydroxydes métalliques, solides, sans cyanure, ni chrome VI | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | |
| 2820 | Boues d'hydroxydes métalliques, non déshydratées | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | |
| 2821 | Boues d'hydroxydes métalliques, non solides, sans cyanure, ni chrome VI | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | Déchets traités puis remis à des centres spécialisés |
| 2830 | Boues d'épuration dont un des polluants suivants dépasse les quantités indiquées par rapport à la matière sèche : - Cd, Hg 20 grammes par tonne - Mo 50 grammes par tonne - Co, Ni 300 grammes par tonne - Cr, Cu, Pb 2000 grammes par tonne - Zn 5000 grammes par tonne | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | Déchets traités en mélange avec les déchets ordinaires uniquement en cas d'urgence. Par ex. problèmes survenant dans une step mécanique industrielle. Quantité selon les besoins et selon les capacités des installations |
| 2840 | Déchets de décantation, filtration et centrifugation (sauf les déchets appartenant aux codes 1500, 2450, 2810 à 2821, 3020, 3030) | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | Déchets pouvant être mélangés aux déchets ordinaires selon qualité. Quantité 200 t/an |
| 2850 | Résines échangeuses d'ions saturées, usées, pour autant qu'elles ne proviennent pas de la préparation de l'eau potable | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | Déchets pouvant être mélangés aux déchets ordinaires selon qualité. Quantité 200 t/an |
| 2860 | Eluats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions, non classables sous 1010 à 1083 (voir également les codes 2810 à 2821) | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | |
| 2870 | Goudrons sulfuriques | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 2871 | Autres goudrons acides | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 2880 | Boues du lavage de gaz (voir également les codes 2022 et 2024) | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | Des quantités limitées peuvent être traitées dans les F 5, 6 (max. 100 T/an). Déchets dont le FP est > 50°, ne contenant pas de métaux lourds |



Liste des déchets admis dans les différentes filières

| Légende : | | | | | | | Remarques |
|---|---|---------------------|------------------------|---------------------|--------------------------|---------|--|
| 0 = déchet non admis dans la filière | | Incinération Four 3 | Incinération Fours 4-6 | Incinération Four 4 | Traitement physico-chim. | Transit | |
| 1 = déchet couramment admis dans la filière | | | | | | | |
| 2 = déchet exceptionnellement admis dans la filière | | | | | | | |
| 2890 | Boues de décarbonatation (voir également la catégorie 9) | 0 | 2 | 1 | 1 | 0 | Des quantités limitées peuvent être traitées dans les f 5, 6 (max. 100 T/an). Déchets dont le FP est > 50°, ne contenant pas de métaux lourds |
| Catégorie 12 - Matériaux et appareils souillés | | | | | | | |
| 3010 | Boues de forage | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | non accepté |
| 3020 | Absorbants et adsorbants souillés, surtout de produits organiques, par exemple filtras et matériaux de filtration (sauf les matériaux appartenant aux codes 2840, 2850 et 3060 à 3063) pour autant qu'ils ne proviennent pas de la préparation de denrées alimentaires. | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | Déchets pouvant être mélangés aux déchets ordinaires selon qualité. Quantité 200 t/an |
| 3030 | Absorbants et adsorbants souillés, uniquement de produits inorganiques, par exemple filtres et matériaux de filtration (sauf les matériaux appartenant aux codes 2840 et 2850) | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | Déchets pouvant être mélangés aux déchets ordinaires selon qualité. Quantité 200 t/an. Si FP > 50° et sans métaux lourds |
| 3040 | Matériaux et appareils souillés (sauf les matériaux appartenant aux codes 3060 à 3063) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | |
| 3041 | Terre souillée par des produits pétroliers | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | En principe ces déchets sont traités dans les fours 3,5,6 si FP > 50°. Quantité maximale 10% en mélange avec les déchets ordinaires |
| 3042 | Terre souillée par d'autres substances (indiquer si possible la substance) | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | En principe ces déchets sont traités dans les fours 3,5,6 si leur qualité est compatible avec les installations. Quantité maximale 0,5% en mélange avec les déchets ordinaires |
| 3050 | Emballages et récipients souillés ayant contenu des déchets spéciaux, à moins qu'ils ne servent une nouvelle fois au transport de déchets de même nature | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | Déchets pouvant être mélangés aux déchets ordinaires selon qualité. Quantité 200 t/an. Si FP > 50° et sans métaux lourds |
| 3051 | Emballages et récipients souillés, mais vides, ayant contenu des toxiques appartenant à la classe de toxicité 1 ou 2 (selon la loi et les ordonnances fédérales sur les toxiques) | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | Déchets pouvant être mélangés aux déchets ordinaires selon qualité. Quantité 200 t/an. Si FP > 50° et sans métaux lourds |
| 3060 | Matériel et appareils souillés par des PCB(a) ou des PCT(b) | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Les petits appareils (2kg brut max.) sont incinérés. Au delà ils sont remis à des centres spécialisés |
| 3061 | Appareils contenant des PCB(a) | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | Les petits appareils (2kg brut max.) sont incinérés. Au delà ils sont remis à des centres spécialisés |
| 3062 | Terre souillée de PCB(a) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | Déchets pouvant être mélangés aux déchets ordinaires selon qualité. Quantité 200 t/an. Si FP > 50° et sans métaux lourds. Teneur maximale en PCB 500 ppm. Au delà non accepté |
| 3063 | Boues contenant des PCB(a) | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | Déchets pouvant être mélangés aux déchets ordinaires selon qualité. Quantité 200 t/an. Teneur maximale en PCB 500 ppm. Au delà non accepté |
| Catégorie 13 - Refus de fabrication et déchets ainsi que objets, appareils et substances, usés | | | | | | | |
| 3210 | Refus de fabrication et déchets qui, du fait de leur composition, peuvent en cas de traitement inapproprié être à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes et qui ne sont pris en compte dans aucune des rubriques précédentes | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | Déchets pouvant être mélangés aux déchets ordinaires selon qualité. Quantité 200 t/an |
| 3211 | Tubes fluorescents et lampes à vapeur métallique (à partir de 15 pièces) | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | Tri, stockage puis remis à des centres spécialisés |
| 3212 | Déchets mercuriels et déchets contenant du mercure métallique | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | Tri, stockage puis remis à des centres spécialisés |
| 3220 | Piles, batteries et accumulateurs usagés | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | Tri, stockage puis remis à des centres spécialisés |
| 3221 | Accumulateurs au plomb | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | Tri, stockage puis remis à des centres spécialisés |
| 3222 | Accumulateurs au nickel-cadmium | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | Tri, stockage puis remis à des centres spécialisés |
| 3223 | Piles à l'oxyde de mercure-zinc | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | Tri, stockage puis remis à des centres spécialisés |

| | |
|---|---|
|  Les Énergies de Genève <small>SA - Société Anonyme</small> | Services Industriels de Genève Service de l'Environnement Les Cheneviers |
| Version : 15 novembre 2001 | |

**Plan d'action relatif aux mesures de mise en conformité
environnementale de l'usine des Cheneviers**

| Domaine | N° | Mesure | Date | Suivi de la mesure et remarques |
|---------|-----|--|--------------|--|
| Trafic | T 1 | Etude de variantes pour l'acheminement des déchets et des résidus de l'incinération par le rail. | 31 déc. 2002 | L'étude de variantes sera suivie d'une étude technico-économique détaillée des variantes retenues, en accord avec le département concerné, y compris l'étude des mesures d'accompagnement qui pourraient en découler. Les délais pour cette seconde étude seront précisés par le département début 2003 |
| Bruit | B 1 | Etablissement d'un cadastre du bruit : a) Nuisances sonores liées aux installations - identification des sources sonores - pronostics des immissions sur les récepteurs proches des installations b) Nuisances sonores liées au trafic induit - compléments sur les itinéraires empruntés par le trafic poids lourds des Cheneviers, - compléments sur le trafic poids lourds d'accès au quai de chargement de la Jonction et aux décharges de Châtillon et d'Oulens - compléments sur le trafic du personnel des Cheneviers - pronostics des immissions sur les récepteurs riverains des axes de circulation influencés par les trafics induits | 31 déc. 2002 | Le cadastre du bruit de la situation actuelle et à l'horizon 2005 permettra de déterminer les mesures d'accompagnement ou les engagements formels nécessaires pour éviter que le trafic emprunte les axes sensibles et traverse les villages avoisinants. Ces mesures restent réservées. Par ailleurs, le cadastre du bruit sera remis à jour régulièrement dans le cadre du système de management environnemental. |
| Air | A 1 | Remise de la déclaration des émissions | 31 déc. 2001 | Exigence de l'OPair. |
| | A 2 | Procédure d'enregistrement des plaintes et de suivi des nuisances objectives | 31 mars 2002 | La procédure sera intégrée au système de management environnemental. |
| | A 3 | Planification des mesures des émissions et immissions selon l'OPair, art. 13 et 29 | 30 juin 2002 | Exigence de l'OPair. |
| | A 4 | Concept d'amélioration des émissions du four 4 | 30 juin 2002 | Le concept définira les mesures d'exploitation susceptibles d'améliorer les émissions du four 4 à court terme. L'autorité qui statuera sur ce concept est l'OCIRT. |
| | A 5 | Campagne d'analyse sur les émissions des dioxines et des dibenzofuranes du four 4 | 31 déc. 2002 | |
| | A 6 | Projet d'assainissement du four 4 pour sa mise en conformité à l'OPair | 31 déc. 2004 | Le projet d'assainissement permettra de définir les mesures d'assainissement à mettre en place en accord avec les services de l'administration concernés. En préalable, une réflexion sur la gestion des déchets spéciaux genevois devra être menée, d'où le délai au 31.12.2004 seulement. |
| Eaux | E 1 | Mise en place d'instruments de mesure et de contrôle de la vitesse de navigation des barges | 31 déc. 2001 | Cette mesure vise à adapter la vitesse des barges en vue de minimiser l'érosion des berges. La vitesse maximum sera fixée d'accord avec le service du lac et des cours d'eau. Le suivi des sites témoins afin de quantifier et localiser les zones d'érosion et dépôt sera intégré au SME. |
| | E 2 | Demande de concession pour le pompage des eaux du Rhône | 31 déc. 2001 | Le dossier de demande de concession est à adresser au service du lac et des cours d'eau. Lors de son traitement, un volet consacré aux mesures visant à diminuer l'impact de la crépine de pompage sur la faune sera étudié. |
| | E 3 | Pour la Jonction, analyse avant dragage de la qualité des sédiments du Rhône | | Ces analyses seront effectuées avant le prochain dragage. |
| | E 4 | Concept d'autocontrôle des rejets d'eau usée | 31 déc. 2002 | Le concept sera établi avec le service des contrôles de l'assainissement. |
| | E 5 | Etude qualitative et quantitative des effluents qui se déversent dans le Bief de Tabary : a) Identification des sources de pollution et des réseaux de canalisation jusqu'au point de rejet b) Analyse de la qualité des rejets | 31 déc. 2002 | L'objectif de l'étude est de clarifier le problème des rejets dans le Bief de Tabary et de définir avec les services concernés, en fonction des résultats de l'étude, les mesures d'assainissement ou de compensation éventuelles (assainissement des rejets, nouveau collecteur en parallèle au Bief de Tabary, mesures de compensation par renaturation du Nant de Goy ou du Nant de la Dronde). Toutes ces mesures restent réservées. |
| | E 6 | Participation à l'actualisation des données sur la macrofaune benthique | 31 déc. 2008 | A coordonner avec le service cantonal d'hydrobiologie. |
| Nature | N 1 | Evaluation des mesures de compensation en matière de protection de la nature | 31 déc. 2002 | Les mesures de minimisation et de compensation des impacts significatifs avérés notamment sur le Rhône, le Bief de Tabary et sur le Nant de la Dronde seront définies avec les services compétents (service des forêts, de la protection de la nature et du paysage, le service de la renaturation). Il s'agit notamment de l'augmentation de la surface des milieux naturels riverains (site de Planfonds) ou de la création d'une roselière à l'amont de la digue (rive gauche Rhône) ou encore des mesures décrites au chapitre "Eaux". |
| Risques | R 1 | Actualisation du scénario 4 du rapport succinct OPAM | 31 déc. 2001 | Exigence de l'OCIRT. |
| SME | S 1 | Planification du système de management environnemental | 31 mars 2002 | |
| | S 2 | Mise en place du système de management environnemental | 31 mars 2003 | |



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE L'AGRICULTURE,
 DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
Service cantonal de gestion des déchets

Genève, le 23 novembre 2001

AUTORISATION DE PRENEUR DE DECHETS SPECIAUX N° 14

REQUÉRANT

SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

ADRESSE DE L'OBJET

Route de Verbois 40
 1288 Aire-la-Ville

PROPRIÉTAIRE PARCELLE

Etat de Genève

PARCELLES

779, 913

FEUILLE

1

COMMUNE

Aire-la-Ville

Vu :

- les articles 30 et 30f de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983;
- les articles 17, 29, 30 et 31 de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) du 12 novembre 1986;
- les articles 35, 36 et 37 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20.01) du 28 juillet 1999.

Compte tenu :

- du préavis du service des contrôles de l'assainissement du 7 mai 2001;
- du préavis de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail du 23 octobre 2001.

Suite à la demande de prolongation de l'autorisation de preneur de déchets spéciaux, déposée le 12 avril 2001, le département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après le département) autorise l'entreprise :

**SIG - Les Cheneviers / Centre de traitement
 de déchets spéciaux (CTDS)
 Rte de Verbois 40
 1288 Aire-la-Ville**

à traiter les déchets spéciaux indiqués en annexe, au sens de l'article 2, alinéa 4 de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux du 12 novembre 1986, aux conditions suivantes :

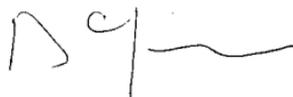
1. Toutes les modifications de l'exploitation (agrandissement des stockages, modification des installations ou de mode de traitement, remplacement d'installations, de même que les changements relatifs au personnel, organisation) doivent être annoncées par écrit au département.

2. Les deux réservoirs provisoires de 30m³ (eaux souillées) situés dans la cour supérieure en face du CARL I devront être, soit mis hors de service, soit assainis, et ce avant le 31 mars 2002 conformément à l'accord passé entre le titulaire de l'autorisation et le département en date du 11 janvier 2001.
3. La déclaration des émissions OPair devra être mise à jour chaque année.
4. La liste des produits, substances et déchets spéciaux susceptibles d'atteindre et de dépasser les seuils quantitatifs OPAM devra être mise à jour chaque année.
5. L'autorisation peut en tout temps être retirée au titulaire de l'autorisation après mise en demeure si les conditions légales ne sont pas respectées, en particulier:
 - * si les déchets spéciaux sont manipulés, traités ou éliminés de façon non conforme à la législation en vigueur;
 - * si les déchets spéciaux sont remis à des preneurs non qualifiés et/ou non autorisés;
 - * si des manquements graves par le titulaire de l'autorisation envers les législations de protection de l'environnement, en particulier l'ODS, sont constatés.
6. L'autorisation peut en tout temps être modifiée si la loi l'exige et notamment si les conditions de salubrité, de sécurité, de protection de l'environnement et du traitement des déchets spéciaux l'exigent.
7. La validité de l'autorisation définitive est limitée à 5 ans à compter de sa délivrance. Le titulaire de l'autorisation définitive présentera au département une nouvelle demande écrite au moins 3 mois avant la fin de la validité de la présente autorisation;
8. Le titulaire de l'autorisation est responsable de tous les dommages se produisant durant la réception, le stockage et le traitement des déchets spéciaux;
9. Le preneur tient une liste des déchets spéciaux qu'il accepte.

A la fin de chaque trimestre, il communique à l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) et au département la liste des déchets spéciaux qu'il a acceptés. De même, s'il a accepté des déchets spéciaux provenant d'autres cantons, il communique aux autorités compétentes des cantons concernés l'extrait correspondant de ladite liste.
10. Demeurent réservées les prescriptions des autres services de l'Etat et de la Confédération.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 5 ans, soit jusqu'au 23 novembre 2006.



Daniel CHAMBAZ

Annexe : liste des déchets spéciaux concernés par la présente autorisation



République et Canton de Genève
Département de l'intérieur, de l'agriculture,
de l'environnement et de l'énergie

Service cantonal de gestion des déchets

Liste des déchets spéciaux concernés par l'autorisation ODS N° 14

Catégorie 1 - Déchets inorganiques avec métaux dissous

| | |
|------|--|
| 1010 | Eaux résiduaires, bains et boues, acides non chromiques |
| 1011 | Acides exempts de métaux ou ne contenant que du fer |
| 1012 | Acides dus à l'anodisation des alliages de métaux légers |
| 1013 | Acides avec du magnésium |
| 1014 | Acides avec des métaux non ferreux, à l'exception du chrome VI |
| 1015 | Acides d'accumulateurs |
| 1016 | Bains de décapage acides, contenant du cuivre |
| 1020 | Eaux résiduaires, bains et boues, alcalins non chromiques et non cyanurés |
| 1021 | Bains d'anodisation alcalins |
| 1022 | Bains alcalins avec métaux non ferreux, non cyanurés |
| 1023 | Bains ammoniacaux de cuivre |
| 1030 | Eaux résiduaires, bains et boues, cadmiés cyanurés |
| 1040 | Eaux résiduaires, bains et boues, cadmiés non cyanurés |
| 1050 | Eaux résiduaires, bains et boues, chromiques acides |
| 1051 | Bains du nettoyage des appareils de développement, avec dichromate |
| 1052 | Acides avec chrome VI |
| 1060 | Eaux résiduaires, bains et boues, chromiques non acides |
| 1061 | Boues d'hydroxydes métalliques avec chrome VI |
| 1062 | Boues chromiques de tannage |
| 1070 | Eaux résiduaires, bains et boues, cyanurés |
| 1071 | Boues d'hydroxydes métalliques cyanurées |
| 1080 | Autres eaux résiduaires, bains et boues avec métaux dissous (voir également catégorie 11) |
| 1081 | Eaux résiduaires, bains et boues, mercuriels |
| 1082 | Eaux résiduaires, bains et boues, arséniés |
| 1083 | Eaux résiduaires, bains et boues, séléniés |
| 1084 | Bains de développement de la photographie et de la reprographie, bains de blanchiment, d'arrêt et de sensibilisation |
| 1085 | Bains de développement provenant de la fabrication des plaques offset |
| 1086 | Bains de fixation avec des déchets d'argent |
| 1087 | Mélanges d'eaux résiduaires de la photographie |
| 1088 | Eau de lavage des fours et des cheminées |

Catégorie 2 - Solvants et déchets contenant des solvants

| | |
|-------|--|
| 1210 | Solvants halogénés(c) |
| 1211 | Mélanges de solvants chlorés facilement inflammables, y compris les solvants très souillés |
| 1212 | Mélanges de solvants chlorés difficilement inflammables, y compris les solvants très souillés |
| 1213 | Chlorofluorocarbones (par exemple fréons)+ |
| 1214 | Hydrocarbures halogénés au brome (par exemple halons) |
| 1215 | Hydrocarbures fluorés |
| 1220 | Solvants faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 2%). Pouvoir calorifique <30000 joules/gramme |
| 1220b | Solvants faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 2%). Pouvoir calorifique >30000 joules/gramme |
| 1221 | Solvants non ou faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 1%). Pouvoir calorifique <30000 joules/gramme |
| 1221b | Solvants non ou faiblement halogénés (teneur en chlore < ou égal 1%). Pouvoir calorifique >30000 joules/gramme |
| 1222 | Mélanges de solvants non chlorés, y compris les solvants très souillés |
| 1223 | Déchets sans plomb de réservoirs à essence |
| 1224 | Déchets avec plomb de réservoirs à essence |
| 1230 | Déchets aqueux souillés de solvants halogénés |
| 1240 | Déchets aqueux souillés de solvants non halogénés |



République et Canton de Genève
Département de l'intérieur, de l'agriculture,
de l'environnement et de l'énergie

Service cantonal de gestion des déchets

Liste des déchets spéciaux concernés par l'autorisation ODS N° 14

| | |
|---|---|
| 1250 | Déchets de distillation non aqueux, halogénés, provenant de la régénération des solvants (voir également catégorie 8) |
| 1260 | Déchets de distillation non aqueux et non halogénés, provenant de la régénération des solvants (voir également catégorie 8) |
| 1270 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de dichlorométhane |
| 1271 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de dichloroéthane |
| 1272 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de chloroforme |
| 1273 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de trichloroéthylène |
| 1274 | Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50% de perchloroéthylène |
| Catégorie 3 - Déchets liquides huileux | |
| 1410 | Emulsions huileuses provenant d'huiles minérales |
| 1411 | Emulsions huileuses provenant d'usinage |
| 1412 | Emulsions huileuses nitreuses |
| 1420 | Solutions huileuses |
| 1430 | Huiles d'usinage non miscibles à l'eau |
| 1431 | Huiles de coupe |
| 1432 | Huiles de coupe et huiles d'usinage, chlorées |
| 1433 | Huiles de trempage, d'adoucissement notamment |
| 1440 | Huiles hydrauliques (sauf les huiles appartenant aux codes 1510 et 1511) |
| 1450 | Huiles isolantes chlorées (sauf les huiles appartenant aux codes 1510 et 1511) |
| 1460 | Huiles isolantes non chlorées |
| 1470 | Huiles de moteur et d'engrenage, contenant moins de 50 ppm PCB(a) |
| 1471 | Huiles de graissage appropriées pour le raffinage ou la régénération et contenant au maximum 10 ppm PCB(a) 0,5% Cl et 1,0% H ₂ O |
| 1472 | Déchets de séparateurs d'huile et déchets de séparateurs d'essence |
| 1473 | Boues du nettoyage des réservoirs et boues huileuses |
| 1480 | Mélanges d'huiles minérales |
| 1481 | Autres huiles de graissage |
| 1490 | Eau huileuse du nettoyage des pièces usinées |
| 1491 | Bains de dégraissage alcalins |
| 1500 | Mélanges d'eau et d'hydrocarbures |
| 1510 | Huiles avec du PCB(a) ou du PCT(b) contenant plus de 50 ppm PCB(a) (voir également les codes 3060 à 3063) |
| 1511 | Huiles isolantes avec du PCB(a) ou du PCT(b) contenant plus de 50 ppm PCB(a) (voir également les codes 3060 à 3063) |
| Catégorie 4 - Déchets de peinture, vernis, colle, mastic et déchets d'imprimerie | |
| 1610 | Déchets de peinture, vernis et colle avec phase aqueuse (émulsions) |
| 1611 | Bains de lessivage |
| 1620 | Déchets de peinture, vernis et colle avec phase organique (solvants) |
| 1630 | Déchets de peinture, vernis et colle sans phase liquide |
| 1631 | Peintures sous forme de poudre |
| 1632 | Peintures et pâtes durcies |
| 1640 | Déchets d'encre d'impression ou de colorants avec phase organique (solvants) |
| 1641 | Vieilles peintures et pâtes |
| 1650 | Déchets d'encre d'impression ou de colorants sans phase organique (sans solvant) |



République et Canton de Genève
Département de l'intérieur, de l'agriculture,
de l'environnement et de l'énergie

Service cantonal de gestion des déchets

Liste des déchets spéciaux concernés par l'autorisation ODS N° 14

Catégorie 5 - Déchets et boues de fabrication, de préparation et du traitement des matériaux (métaux, verre, etc.)

| | |
|------|---|
| 1710 | Boues d'usinage avec hydrocarbures |
| 1711 | Boues avec du chrome, cobalt, cuivre, molybdène, nickel et autres métaux lourds ou béryllium |
| 1720 | Boues d'usinage sans hydrocarbures |
| 1730 | Graisses, corps gras, huiles de graissage ou filaments, d'origine inorganique (sauf les huiles et déchets appartenant aux codes 1470 et 1481) |
| 1740 | Savons, corps gras, huiles de graissage ou filant d'origine végétale ou animale |
| 1741 | Déchets contenant de l'huile ou de la graisse comestible et boues de déshuileurs |

Catégorie 6 - Déchets d'usinage ou de traitements mécaniques ou thermiques

| | |
|------|--|
| 1810 | Copeaux et particules contenant du magnésium |
| 1820 | Déchets de déchetiers, non métalliques |
| 1821 | Déchets (fils isolants) du recyclage des restes de câbles |
| 1830 | Sels de trempage et autres déchets solides de trempage, cyanurés |
| 1831 | Sels de trempage cyanurés |
| 1832 | Boues de trempage cyanurés |
| 1840 | Sels de trempage et autres déchets solides de trempage, non cyanurés |
| 1841 | Sels de trempage de traitement thermique, nitreux non cyanurés |
| 1842 | Boues de trempage nitreuses non cyanurées |
| 1843 | Bains nitreux |
| 1844 | Déchets de sels de brunissage |
| 1850 | Déchets contenant des fibres d'amiante, libres ou libérables |

Catégorie 7 - Déchets de cuisson, fusion, incinération

| | |
|------|---|
| 2010 | Mâchefers de hauts-fourneaux, sans cendres volantes |
| 2020 | Poussières, particules et cendres volantes |
| 2021 | Poussières de filtres avec métaux non ferreux provenant de l'épuration des effluents gazeux |
| 2022 | Boues du lavage des effluents gazeux avec métaux non ferreux |
| 2023 | Poussières d'électrofiltres des usines d'incinération des déchets |
| 2024 | Boues de l'épuration des fumées des usines d'incinération |
| 2030 | Mousse de fibre de verre, mâchefers, réfractaires usés |
| 2031 | Réfractaires de creusets, cyanurés ou nitreux |
| 2032 | Mâchefers contenant du sel et de l'aluminium |
| 2033 | Crasses de métaux légers contenant de l'aluminium ou du magnésium |
| 2040 | Sable de moulage et à noyaux à liants organiques avant coulée |

Catégorie 8 - Déchets de synthèses et autres procédés de la chimie organique

| | |
|------|---|
| 2230 | Déchets de distillation liquides provenant de la synthèse de produits organiques (voir également les codes 1250 à 1260) |
| 2231 | Déchets de distillation solides |
| 2240 | Déchets de carbonisation, déchets goudronneux (sauf les déchets appartenant aux codes 2870 et 2871) |
| 2241 | Goudron brut provenant des usines à gaz |
| 2250 | Refus de fabrication, rebuts d'utilisation et sous-produits de fabrication, issus de synthèses organiques (sauf les déchets appartenant aux codes 2230 et 2241) |



République et Canton de Genève
Département de l'intérieur, de l'agriculture,
de l'environnement et de l'énergie

Service cantonal de gestion des déchets

Liste des déchets spéciaux concernés par l'autorisation ODS N° 14

Catégorie 9 - Déchets inorganiques de traitements chimiques, liquides ou boueux Voir également la catégorie 1

- 2430** Boues de chaux souillées (sauf les déchets appartenant au code 2890)
2440 Déchets de sulfate de calcium souillés (par exemple phosphogypses, gypses de la désulfuration des fumées)
2450 Autres boues de neutralisation (sauf les déchets appartenant aux codes 2440 et 2810 à 2821)
2460 Autres solutions salines (sauf les déchets appartenant aux codes 2430 à 2450)

Catégorie 10 - Déchets inorganiques solides de traitements chimiques

- 2610** Déchets solides d'oxydes métalliques
2620 Déchets solides de sels métalliques, sauf les sels alcalins
2630 Déchets solides de sels inorganiques cyanurés (sauf les déchets appartenant aux codes 1830 à 1832)
2640 Déchets solides de sels inorganiques non cyanurés (sauf les déchets appartenant aux codes 1840 à 1844)
2650 Catalyseurs usés provenant de procédés chimiques
2660 Déchets de soufre

Catégorie 11 - Déchets de l'épuration des eaux usées et du traitement de l'eau

- 2810** Boues d'hydroxydes métalliques déshydratées
2811 Boues d'hydroxydes métalliques, solides, sans cyanure, ni chrome VI
2820 Boues d'hydroxydes métalliques, non déshydratées
2821 Boues d'hydroxydes métalliques, non solides, sans cyanure, ni chrome VI
2830 Boues d'épuration dont un des polluants suivants dépasse les quantités indiquées par rapport à la matière sèche :
 - Cd, Hg 20 grammes par tonne
 - Mo 50 grammes par tonne
 - Co, Ni 300 grammes par tonne
 - Cr, Cu, Pb 2000 grammes par tonne
 - Zn 5000 grammes par tonne
2840 Déchets de décantation, filtration et centrifugation (sauf les déchets appartenant aux codes 1500, 2450, 2810 à 2821, 3020, 3030)
2850 Résines échangeuses d'ions saturées, usées, pour autant qu'elles ne proviennent pas de la préparation de l'eau potable
2860 Eliuats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions, non classables sous 1010 à 1063 (voir également les codes 2810 à 2821)
2870 Goudrons sulfuriques
2871 Autres goudrons acides
2880 Boues du lavage des gaz (voir également les codes 2022 et 2024)
2890 Boues de décarbonatation (voir également la catégorie 9)

Catégorie 12 - Matériaux et appareils souillés

- 3010** Boues de forage
3020 Absorbants et adsorbants souillés, surtout de produits organiques, par exemple filtres et matériaux de filtration (sauf les matériaux appartenant aux codes 2840, 2850 et 3060 à 3063) pour autant qu'ils ne proviennent pas de la préparation de denrées alimentaires.
3030 Absorbants et adsorbants souillés, uniquement de produits inorganiques, par exemple filtres et matériaux de filtration (sauf les matériaux appartenant aux codes 2840 et 2850)
3040 Matériaux et appareils souillés (sauf les matériaux appartenant aux codes 3060 à 3063)
3041 Terre souillée par des produits pétroliers
3042 Terre souillée par d'autres substances (indiquer si possible la substance)
3050 Emballages et récipients souillés ayant contenu des déchets spéciaux, à moins qu'ils ne servent une nouvelle fois au transport de déchets de même nature



République et Canton de Genève
Département de l'intérieur, de l'agriculture,
de l'environnement et de l'énergie

Service cantonal de gestion des déchets

Liste des déchets spéciaux concernés par l'autorisation ODS N° 14

| | |
|------|---|
| 3051 | Emballages et récipients souillés, mais vides, ayant contenu des toxiques appartenant à la classe de toxicité 1 ou 2 (selon la loi et les ordonnances fédérales sur les toxiques) |
| 3060 | Matériel et appareils souillés par des PCB(a) ou des PCT(b) |
| 3061 | Appareils contenant des PCB(a) |
| 3062 | Terre souillée de PCB(a) |
| 3063 | Boues contenant des PCB(a) |

Catégorie 13 - Refus de fabrication et déchets ainsi que objets, appareils et substances, usés

| | |
|---------|---|
| 3210 | Refus de fabrication et déchets qui, du fait de leur composition, peuvent en cas de traitement inapproprié être à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes et qui ne sont pris en compte dans aucune des rubriques précédentes |
| 3211 | Tubes fluorescents et lampes à vapeur métallique (à partir de 12 pièces) |
| 3212 | Déchets mercuriels et déchets contenant du mercure métallique |
| 3220 | Piles, batteries et accumulateurs usagés |
| 3221 | Accumulateurs au plomb |
| 3222 | Accumulateurs au nickel-cadmium |
| 3223 | Piles à l'oxyde de mercure-zinc |
| 3224 | Piles alcalines au bioxyde de manganèse-zinc (piles alcalines au manganèse) |
| 3225 | Piles au bioxyde de manganèse-zinc (piles charbon-zinc) |
| 3230 | Déchets d'explosifs et déchets à caractère explosif |
| 3240 | Déchets de pesticides |
| 3241 | Produits pour le traitement des plantes, y compris herbicides et régulateurs de croissance |
| 3250 | Déchets qui, du fait de leur composition, peuvent en cas de traitement inapproprié, être à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes et qui ne sont pris en compte dans aucune des rubriques précédentes |
| 3251 | Déchets de produits pour la conservation du bois, pour autant qu'ils contiennent des crésols ou du pentachlorophénol |
| 3252 | Boues contenant des produits organiques pour la conservation du bois, pour autant qu'ils contiennent du crésol ou du pentachlorophénol |
| 3253 | Boues contenant des produits inorganiques pour la conservation du bois |
| 3260 | Déchets (par exemple produits chimiques de laboratoire) non classables ailleurs, du fait de leur nature |
| 3261 | Déchets de produits chimiques avec indication des substances |
| 3262 | Déchets de produits chimiques dont la composition n'est pas connue |
| 3263 | Médicaments périmés |
| 3270 | Déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux (notamment les déchets infectieux) : |
| - 3270b | Déchets médicaux d'entreprises, d'établissements et des professionnels du domaine médical, non assimilés aux ordures ménagères |
| - 3270c | Déchets pointus et tranchants |
| - 3270d | Déchets oncologiques |
| - 3270e | Déchets anatomiques et pathologiques |